

**Convention de partenariat
Entre**

**la Collectivité européenne d'Alsace
et
Réseau Canopé**

**portant sur l'attribution d'une subvention pour
la mise en œuvre d'une action éducative sur la thématique de la transmission des
Valeurs de la République, au titre de l'année scolaire 2024-2025.**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 15 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Réseau Canopé, Direction territoriale académies de Strasbourg, Nancy-Metz et Reims, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis Avenue du Futuroscope, Téléport 1, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline Missir et par délégation, Monsieur Eric Pagotto en qualité de Directeur territorial Grand Est pour les Ateliers Canopé d'Alsace situés 23 rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg et 7 rue du Chanoine Winterer 68100 Mulhouse,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « Réseau Canopé ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée entre les communes, les départements et les régions en matière de culture et d'éducation populaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention en date du ,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace est particulièrement mobilisée en faveur de la jeunesse. Il s'agit de permettre à chaque adulte en devenir de développer les compétences nécessaires à la vie citoyenne et professionnelle.

A cette fin, la Collectivité européenne d'Alsace met en œuvre des actions éducatives au bénéfice des jeunes alsaciens. Dans la perspective d'enrichir ces propositions en faveur des collégiens, la présente convention a pour objectif de développer un partenariat avec Réseau Canopé Grand Est, opérateur du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse pour la mise en œuvre d'actions éducatives au bénéfice des collégiens alsaciens.

Réseau Canopé, établissement public placé sous la tutelle du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, propose aux collectivités territoriales son expertise des enjeux éducatifs et met en œuvre des méthodes pédagogiques innovantes et attractives qui répondent aux besoins et aux attentes des équipes éducatives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à Réseau Canopé pour la mise en œuvre d'une action éducative au bénéfice de collégiens alsaciens, sur la thématique de la transmission des Valeurs de la République, au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Cette action prévoit notamment la mobilisation du jeu éducatif intitulé « Escape Game : Mission Jaurès » édité par Réseau Canopé en version physique, qui fera l'objet d'une déclinaison dans une version numérique mise à disposition des collèges alsaciens intéressés, à concurrence de 110 (cent-dix) établissements au maximum, après différents temps de présentation assurés par Réseau Canopé :

- en présentiel à l'occasion des forums des actions éducatives qui se tiendront à Strasbourg et Mulhouse, les 29 mai et 5 juin 2024, ainsi que lors d'un temps fort le 9 décembre 2024 en présence d'élus de la CeA dans un collège du territoire alsacien
- en distanciel à l'occasion d'un webinaire proposé à la rentrée 2024-2025.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Réseau Canopé en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Le projet a été construit en concertation avec le responsable du service Jeunesse de la Direction Education et Jeunesse de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le cadre général, les modes d'intervention, l'organisation et la préparation des actions ainsi que leur évaluation font l'objet de ladite convention écrite, élaborée en concertation entre les différents partenaires.

Des temps de concertation sont prévus entre les différents acteurs.

En cas de nécessité d'ajournement d'une action (cas de force majeure), une information directe et réciproque entre les différents partenaires devra permettre de prévenir tout dysfonctionnement.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 10 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la date du 30 juin 2025.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P207, opération O003, chapitre 65, nature 657381, fonction 288 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Réseau Canopé,
La Directrice Générale,
Marie-Caroline MISSIR

Par délégation
Eric PAGOTTO
Directeur territorial Grand Est

